

---

# Communiqué



---

**Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail**

**Pour publication immédiate**

2004/01/12

**Pour renseignements :** Mary Tucker

Responsable des Communications

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Téléphone : 506 632-2828 ou 1 800 222-9775

## **Une épicerie a été condamnée à payer une amende de 2 400 \$ après qu'un livreur s'est pris la main dans un convoyeur**

**Saint John, NB :** Le 18 décembre 2003, l'épicerie Drosts Supermarket Ltd., de Bath, au Nouveau-Brunswick, a été condamnée à payer une amende de 2 000 \$ et un montant supplémentaire de 400 \$ payable en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* pour ne pas avoir installé de dispositif de protection sur une courroie de convoyeur dans le magasin, entraînant ainsi des blessures graves et permanentes à un employé d'Atlantic Coca-Cola Bottling.

Le 8 juin 2001, un employé d'Atlantic Coca-Cola Bottling aidait des employés du magasin à déplacer des caisses de marchandises à l'aire d'entreposage au sous-sol, à l'aide d'une courroie de convoyeur mécanique. Il y avait un écartement d'un quart de pouce au bas de la courroie, où celle-ci était jointe à une série de rouleaux non mécanisés. L'employé d'Atlantic Coca-Cola Bottling a allongé le bras pour enlever une caisse coincée dans l'écartement et c'est à ce moment que sa main s'est prise dans le convoyeur et que ses doigts ont été tirés dans l'ouverture.

Une enquête menée par des agents de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT) a révélé que le convoyeur n'était pas bien protégé. Les règlements établis en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* exigent que les convoyeurs et tout autre équipement pouvant causer ce type de blessure soient protégés pour éviter que les vêtements ou les membres d'un employé soient tirés dans l'équipement. Par suite de l'enquête menée par la CSSIAT, une accusation a été portée contre l'épicerie Drosts Supermarket Ltd. pour ne pas avoir protégé le convoyeur selon les exigences. Drosts Supermarket Ltd. a plaidé non coupable à l'accusation et l'affaire a été mise au rôle.

Le 18 novembre 2002, l'épicerie Drosts Supermarket Ltd. a été trouvée non coupable à un procès de la Cour provinciale, à Woodstock. La Couronne a interjeté un appel, qui a été tenu le 6 octobre 2003, et la Cour du Banc de la Reine a annulé le verdict de non coupable pour imposer un verdict de coupable. L'affaire a été renvoyée à la Cour provinciale pour le prononcé de la sentence.

La CSSIAT rappelle aux employeurs que la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements prévoient des exigences précises pour le travail avec de nombreux types de machines, y compris des dispositifs de protection adéquats. Ces exigences sont en place pour aider à prévenir des accidents.

On peut obtenir des renseignements sur ces exigences, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et ses règlements ainsi que d'autres renseignements sur la sécurité au travail en visitant le site Web de la CSSIAT, à l'adresse <[www.whscc.nb.ca](http://www.whscc.nb.ca)>.

**Au sujet de la CSSIAT**

La CSSIAT administre une assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents du travail et l'incapacité au travail pour les employeurs et leurs employés, financée uniquement à partir du revenu tiré des cotisations des employeurs. La CSSIAT est engagée à prévenir les accidents du travail par le biais de l'éducation et de l'application de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.